

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1999

Audience publique

Tenue le lundi 8 Mars 1999, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Saint- Vincent- et- les Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

Présents:

Président	Thomas A. Mensah
Vice-Président	Rüdiger Wolfrum
Juges	Lihai Zhao
	Hugo Caminos
	Vicente Marotta Rangel
	Alexander Yankov
	Soji Yamamoto
	Choon-Ho Park
	Paul Bamela Engo
	L. Dolliver M. Nelson
	P. Chandrasekhara Rao
	Joseph Akl
	David Anderson
	Budislav Vukas
	Joseph Sinde Warioba
	Edward Arthur Laing
	Tullio Treves
	Mohamed Mouldi Marsit
	Gudmundur Eiriksson
	Tafsir Malick Ndiaye
Greffier	Gritakumar E. Chitty

Saint- Vincent- et- les- Grenadines est représentée par:

Mr. Carlyle Dougan Q.C. – Haut Commissaire de- Saint- Vincent- et- les Grenadines,
à Londres

comme *agent*;

Mr. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de
Saint-Vincent- et- les Grenadines,

comme conseils;

Mr. Richard Plender Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni,
Mr. Yérin Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du
Sénégal, Dakar, Sénégal,
Mr. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres,
Royaume Uni,

comme *avocat* ;

La Guinée est représentée par:

Mr. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé & von Werder, Hambourg,
Allemagne,

comme *agents*;

Mr. Maurice Zoglélé mou Togba, Ministre de la justice,
de la Guinée
Prof. Dr. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et
Directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer ,
Hambourg , Allemagne
Mr Neman Koumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la
Guinée, Bonn, Allemagne

comme *conseil*.

1 L'audience est reprise à 14 heures.

2 **M. le Président** (*interprétation*). – Maître Richard Plender, veuillez poursuivre.

3 **M. Plender** (*interprétation*). – Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce
4 matin, j'ai traité de deux des exceptions de recevabilité de la Guinée en l'état, en ce qui
5 concerne le lien substantiel et l'exception fondée sur le principe de la nationalité des
6 prétentions.

7 J'en viens maintenant à la troisième exception principale de la Guinée fondée sur
8 le principe de l'épuisement des recours internes.

9 Nous indiquons que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas
10 en l'état, même si la Guinée pouvait soulever des exceptions de recevabilité à ce stade de la
11 procédure. Lorsque des Etats agissent en violation du droit international, par rapport à une
12 personne ou une propriété, au-delà de sa compétence territoriale, cet Etat ne peut pas exiger
13 que les personnes ayant souffert un préjudice doivent épuiser les recours internes, étant donné
14 qu'une telle exigence renforcerait l'affirmation erronée de sa compétence. Il serait tout à fait
15 injuste de contraindre une personne à se soumettre à la compétence des tribunaux d'un Etat,
16 alors que ses griefs, en fait, portent sur le fait que cet Etat a agi sans en avoir la compétence.
17 Un individu est contraint, de par le droit international, d'épuiser les recours internes
18 uniquement lorsqu'il s'est mis de son plein gré sous la compétence dudit Etat par quelque acte
19 volontaire.

20 Dans les expressions utilisées dans la littérature, l'épuisement des recours internes
21 et l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'appliquent que lorsqu'il y a un lien
22 juridictionnel entre l'Etat contre lequel la demande est formée et la personne à l'égard de
23 laquelle ceci est avancé.

24 Dans l'espèce, les actions principales de la Guinée, à l'origine de cette demande,
25 ont été exécutées en dehors de la compétence territoriale de la Guinée, c'est-à-dire à
26 l'extérieur de son territoire, de ces eaux territoriales et autres compétences extraterritoriales où
27 les Etats ont le droit de l'exercer dans le cadre du droit international au sein de la zone
28 économique exclusive ou au-delà.

29 Dans la mesure où les griefs sont effectués à l'égard d'actes effectués au sein du
30 territoire guinéen, tels que la vente de la cargaison, la compétence de la Guinée ne s'exerce
31 que dans la mesure où les personnes ont été emmenées de force.

32 C'est pourquoi il n'y a aucune marge pour l'épuisement des recours internes. De ce
33 fait, la règle du lien juridictionnel est absente.

1 La Cour internationale de justice a fait allusion aux exigences d'un lien
2 juridictionnel dans l'affaire Interhandel, à la section 4, partie 6. Dans cette affaire, la Cour a
3 déclaré que la règle des recours internes a été observée généralement dans les affaires où un
4 Etat a adopté la cause de ses ressortissants, où les droits n'auraient pas été respectés au sein
5 d'un autre Etat et cela en violation du droit international.

6 Avant de recourir à une Cour internationale dans une telle situation, on a jugé
7 nécessaire que l'Etat, au sein duquel la violation s'est produite, devait avoir la possibilité d'y
8 remédier par ses propres moyens.

9 La Cour internationale a ensuite évoqué l'application de la règle des recours
10 internes en cas de violation du droit international au sein d'une autre Etat. C'est l'Etat où la
11 violation a eu lieu qui a le bénéfice de la règle des recours internes.

12 C'est pourquoi, lorsqu'un Etat commet une violation hors de son territoire, il ne
13 peut pas demander à la personne lésée d'avoir recours aux recours internes au sein de cet Etat.

14 Il a été fait référence aux exigences d'un lien juridictionnel par le conseil d'Israël
15 dans des arguments oraux dans le cadre de l'affaire Heliso Incident à la section 4, partie 7. Le
16 passage a déjà été cité par les deux parties dans les pièces écrites. Mais si vous me le
17 permettez, je citerai le point essentiel.

18 Le conseil a déclaré que tous les précédents indiquent que la règle ne s'applique
19 que lorsque l'étranger, l'individu lésé a créé ou est réputé avoir établi un lien volontaire,
20 conscient et délibéré entre lui-même et l'Etat étranger dont l'action est en cause.

21 Ce qui est nécessaire, c'est que le navire ou l'équipage eussent dû se placer eux-
22 mêmes au sein du territoire, de la souveraineté du territoire de la Guinée, par un acte
23 volontaire, conscient et délibéré.

24 Cette règle exigeant un lien juridictionnel entre l'Etat et la personne lésée est une
25 condition *sine qua non* pour le principe d'épuisement des recours internes.

26 Cette prescription est largement appuyée par les auteurs. Le principe a été
27 expliqué par une phrase du Pr Meron dans son article : "*L'incidence de la règle de*
28 *l'épuisement des recours internes dans le droit international*" que l'on trouve à la section 4,
29 partie 8 des références.

30 Il indique que la règle des recours internes ne s'applique que lorsqu'il y a un lien
31 substantiel entre l'Etat lésant et l'individu lésé.

32 Le même principe est appuyé par le Dr Amersin* dans ouvrage "*Local remedies**
33 *in international law*", à la section 4, partie 3.

1 Il déclare qu'il peut se produire des situations où l'applicabilité de la règle peut
2 être mise en question ou, pour ainsi dire, il subsiste des doutes sur la question de savoir s'il y a
3 un lien juridictionnel adéquat.

4 Il poursuit par un exemple d'absence d'un tel lien en utilisant une formulation qui
5 s'adapte particulièrement à la présente affaire. Il dit que cette règle ne s'appliquerait pas dans
6 le cas où des officiers de la marine d'un Etat A traitent des ressortissants d'un Etat B, sur un
7 navire appartenant à un Etat C en haute mer. A cet endroit, l'auteur envisage des circonstances
8 proches de celles de la présente affaire.

9 On ne peut exclure le fait que les universitaires n'aient pas une sorte de sens
10 prophétique. En l'espèce, la réplique la République de Guinée a arrêté, de manière injustifiée
11 et causé dommage à un navire et à son équipage, en dehors de ses eaux territoriales.

12 On peut dire, au nom de la République de la Guinée, que rares sont les cas où les
13 Cours, ont appliqué ce genre de liens juridictionnels. La réponse à un tel argument est très
14 simple et il est expliqué par le Dr Amerasinghe* lui-même.

15 Il nous rappelle qu'il semble que dans la plupart des cas tranchés, dont il a été fait
16 mention, où la règle a été appliquée, la question ne s'est jamais posée s'il y avait un lien
17 juridictionnel adéquat étant donné qu'apparemment il y en avait un qui existait.

18 En règle générale, la plupart de ces affaires concernaient des situations où
19 l'étranger était résidant temporaire ou permanent, ou était physiquement présent, ou avait
20 quelque type que ce soit de lien contractuel avec l'Etat d'accueil.

21 C'est la section 4, partie 3.

22 Dans son contre-mémoire et dans sa réplique, la République de Guinée indique
23 qu'il y avait un tel lien juridictionnel entre le Saiga et l'Etat défendeur. La Guinée indique que
24 ce lien a été dûment établi du fait que le Saiga était entré volontairement dans la zone
25 économique exclusive de la Guinée et a été escorté au Port de Conakry par les autorités
26 guinéennes.

27 Nous en concluons que la présence dans la zone économique exclusive n'est pas
28 un lien juridictionnel suffisant aux fins de l'épuisement des recours internes.

29 D'abord, le Tribunal se souviendra que l'arraisonnement et les dommages subis
30 par l'équipage ont eu lieu en dehors de la zone économique exclusive de la République de
31 Guinée.

32 Ceci n'est pas contesté par la Guinée. Cela est reconnu expressément par la
33 République de Guinée, au paragraphe 16 de son contre-mémoire.

1 Bien sûr, il est allégué que l'avitaillement de ces bateaux de pêche a eu lieu au
2 sein de la zone économique exclusive de la Guinée. En outre, il a été indiqué que le Saiga est
3 entré volontairement dans cette zone pour procéder à de telles actions.

4 Est-ce que ceci fournit le lien juridictionnel nécessaire ? La réponse doit être
5 négative.

6 Etant donné que la souveraineté d'un Etat ne s'étend pas à sa zone économique
7 exclusive, les actions s'effectuant en ce lieu ne peuvent être réputées s'être déroulées au sein
8 du territoire dudit Etat.

9 La règle du droit international exigeant un lien juridictionnel est une conséquence
10 ou une réflexion de la fonction de la règle des recours internes.

11 La règle est, d'après ce que dit le Dr Amarasin*, une reconnaissance ou une mise
12 en évidence et peut-être une concession à l'égard du caractère souverain de l'Etat où, comme il
13 l'a indiqué ailleurs, la règle découle essentiellement de la reconnaissance de la souveraineté
14 de l'Etat défendeur.

15 Jorge Cordova* indique, dans le cadre de l'affaire Interland Dail*, le respect de la
16 souveraineté des Etats est acquis en donnant priorité à la compétence des juridictions internes
17 des Etats dans le cas où les étrangers recourent contre les autorités exécutives et législatives.
18 En d'autres termes, le but de la règle de recours internes est de garantir le respect de la
19 souveraineté des Etats.

20 Mais, dès lors qu'un tort est commis au sein de la compétence souveraine de cet
21 Etat, c'est à cet Etat que l'on donne la première possibilité de le redresser. Mais lorsque ce
22 préjudice a lieu en dehors de la compétence de l'Etat souverain, le demandeur peut s'adresser
23 directement à un Tribunal international.

24 Certes, on accepte qu'un Etat côtier dispose de certains droits au sein de sa zone
25 économique exclusive. Pour des objectifs définis avec soin, il bénéficie de droits souverains.
26 Néanmoins, il est tout à fait indiscutable, dans la même mesure, que la zone économique
27 exclusive n'est pas assujettie à la souveraineté de l'Etat côtier.

28 La Convention des Nations Unies donnait une définition très claire entre la
29 souveraineté de l'Etat côtier et l'autorité pouvant être exercée au sein de la zone économique
30 exclusive.

31 L'article 2, lorsqu'il s'agit de la mer territoriale, dit que la souveraineté d'un Etat
32 côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses zones intérieures à une zone de mer décrite
33 comme mer territoriale. Là, il y a la souveraineté.

1 En ce qui concerne, la zone économique exclusive, l'article 56 dispose de certains
2 droits liés à la souveraineté, mais uniquement eu égard à certains objectifs spécifiques et
3 aucun de ceux-ci n'est en cause dans la présente affaire. La distinction faite entre souveraineté
4 et droit souverain, dont on bénéficie au sein d'une zone exclusive économique exclusive, est
5 trop élémentaire pour exiger que les autorités -en participation devant ce Tribunal- aillent plus
6 avant.

7 Mais étant donné que cela semble sous-tendre certains des arguments avancés par
8 la Guinée, nous avons formulé, aux parties 6, 7 et 8 des références indiquées à la section 5 de
9 notre dossier, des citations à cette fin de M. le Pr Orecodia *ata et extavor*.

10 Par exemple, M. le Pr Orecodia*, page 47, indique : "*Un Etat côtier ne peut*
11 *exercer ses droits de souveraineté, de compétence, sur les sujets*". La fonctionnalité de ce
12 concept se référant à Wolke Casanedia* -une personne qui a assisté à la conférence du droit
13 de la mer.

14 *Dans cette zone, l'Etat côtier exerce des droits souverains sur les ressources aux*
15 *fins d'exploration, d'exploitation, mais n'exerçait pas de souveraineté sur la zone elle-même,*
16 *comme c'est le cas de la mer territoriale.*

17 C'étaient ces principales caractéristiques. Ceci figure dans son essai dans
18 l'ouvrage intitulé *Essais in Honeur of George Locks**, section 4, partie 10.

19 Autre indication similaire : les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines
20 indiquent que la zone économique exclusive ne peut être assimilée au territoire et ne peut être
21 assujettie à la souveraineté de l'Etat côtier. La règle des recours internes ne s'applique pas en
22 ce sens.

23 Peut-être qu'il peut y avoir une certaine marge pour les arguments, au contraire, si
24 c'était dans l'affaire guinéenne que le Saiga avait violé le droit de l'Etat côtier, tel que prévu à
25 l'article 56 de la Convention. Mais la République de Guinée a beaucoup insisté pour affirmer
26 le contraire.

27 Elle déclare expressément qu'en arraisonnant le Saiga, elle n'appliquait pas les
28 droits prévus à l'article 46. Au paragraphe 108 du contre-mémoire, la Guinée ne soutient pas
29 que l'avitaillement des navires de pêche constituerait une partie de son droit souverain au sein
30 de la zone économique exclusive.

31 Ainsi que M. Amerasinghe l'indiquent en termes de politique sous-tendant
32 l'épuisement des recours internes, il semblerait que c'est seulement lorsque l'Etat en cause est
33 réputé avoir droit à la compétence sur les questions, que cette règle peut être appliquée.

1 Lorsqu'un Etat côtier n'a pas compétence sur une question et lorsque l'Etat côtier insiste pour
2 dire qu'il n'affirme pas une telle compétence, ce principe d'épuisement des recours internes ne
3 peut s'appliquer.

4 On peut soutenir que la République de Guinée affirme, au sein de sa zone
5 économique exclusive, le droit de contrôler l'avitaillement des navires de pêche.

6 Maître Thiam indiquera, en temps utile, que la loi guinéenne ne le fait en aucun
7 cas.

8 En laissant cela de côté, l'affirmation selon laquelle la Guinée affirme un tel droit
9 ne contribuerait qu'à prouver que l'épuisement des recours internes ne pouvait s'appliquer.

10 Un différend selon lequel la Guinée bénéficie du droit international opposable à
11 d'autres Etats d'affirmer sa compétence dans une zone située au-delà de sa mer territoriale est,
12 de manière inhérente, un sujet international. Le principe de l'épuisement des recours internes
13 ne pouvaient s'appliquer à un tel différend.

14 Nos conclusions sont aussi que le la règle du recours interne ne s'applique pas aux
15 torts occasionnés pendant que le navire était immobilisé au port de Conakry. Je vous renvoie,
16 en particulier, à la vente de la cargaison et à la deuxième attaque subie par le navire.

17 Nos conclusions se fondent sur la règle reconnue universellement qu'une personne
18 n'est pas tenue d'épuiser les recours internes lorsqu'elle s'est rendue dans un Etat après avoir
19 été saisie par les agents de cet Etat.

20 Ce règlement est cité par le Dr Amerasin en disant qu'il se fonde sur le principe
21 *ex injuria non orito jus* : un Etat ne peut trouver la base de son droit dans ses propres torts.

22 La règle est également soutenue par le Pr Meron dans l'article que j'ai cité
23 antérieurement. En l'espèce, le Saiga a été emmené au port à partir d'un point situé hors de la
24 compétence territoriale de la Guinée, contre sa volonté. Il ne peut être réputé s'être soumis
25 volontairement à la compétence d'un Etat et ne peut être contraint de poursuivre en ce sens.

26 Il est donc clair que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas tenue d'épuiser les
27 recours internes, eu égard au préjudice dont elle a été victime et, en particulier, la citation
28 devant les tribunaux guinéens.

29 Il est bien clair que lorsqu'il y a eu un préjudice direct qui a été commis d'un Etat
30 à l'autre, ce dernier n'est pas contraint de s'assujettir à la compétence de l'autre.

31 Soulevons ici la question suivante : comment est-ce que le Tribunal va déterminer
32 lorsque l'une des prétentions porte sur un préjudice direct ou lorsqu'elle est présentée au nom
33 des personnes privées ?

1 Et bien, sur ce point, j'aimerais être particulièrement clair. Le fait que des
2 personnes aient subi des préjudices et qu'un Etat demande des dommages et intérêts prévus
3 pour leur donner compensation ne signifie pas que le demandeur est simplement dans
4 l'exercice d'une protection diplomatique plutôt que d'affirmer ses droits eu égard à ses propres
5 préjudices.

6 Comme le Pr Meron* l'a indiqué, la plupart des préjudices directs contiennent, à
7 un certain degré, des éléments de protection diplomatique. Il se peut que, au fond de presque
8 toute demande internationale, il y a un facteur de départ représentant les intérêts d'individus
9 ayant besoin d'une protection.

10 Prenons un cas évident : si un Etat forme une demande concernant une attaque de
11 l'un de ses diplomates, il s'agit d'un préjudice direct. Mais une partie des faits est en fait un
12 préjudice causé à un diplomate et le but est d'obtenir une compensation pour ce dernier.

13 Donc la question est de savoir si l'affaire est formée en raison de la violation de
14 l'intégrité d'un agent diplomatique et aussi d'une personne ? Comme l'a dit M. le Pr Meron*,
15 la classification d'une affaire en tant que préjudice direct ou protection diplomatique dépend
16 de l'élément ou des éléments prépondérants.

17 Le Dr Amerasin* suggère que la question réelle n'est pas véritablement la nature
18 de la demande, mais la nature du préjudice : le droit violé.

19 De ce fait, le droit de l'Etat, en son essence, a pour objet la protection de ses
20 ressortissants en tant que tels et si c'est son intérêt essentiel, on peut en conclure que la règle
21 d'épuisement de recours internes s'applique. Mais si l'essence du droit violé relève de l'Etat,
22 on n'a pas besoin d'épuiser les recours internes.

23 Dans cette affaire, le droit primaire qui a été violé est le droit de Saint-Vincent-et-
24 les Grenadines concernant la liberté de la navigation. Il s'agit d'un droit qui appartient
25 essentiellement à un Etat. L'article 56, paragraphes 2, 58, 87 et 90 de la Convention prévoit
26 expressément qu'il s'agit d'un droit appartenant à l'Etat. C'est pourquoi il est incorrect, de la
27 part de la République de la Guinée que d'affirmer, comme elle l'a fait dans son contre-
28 mémoire au paragraphe 82, que le droit de la liberté de la navigation relève du navire.

29 Le droit est exercé par des personnes privées ou par des navires au nom de l'Etat.
30 Ils exercent un droit qui est, en essence, le droit d'un Etat dont ils battent pavillon.

31 Etant donné que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont présenté ce cap pour
32 protéger leurs droits dans la zone économique exclusive de Guinée, ainsi que son droit à la

1 liberté de la navigation, nous prions le Tribunal de constater que Saint-Vincent-et-les
2 Grenadines a été victime de préjudice direct et n'a pas besoin d'épuiser les recours internes.

3 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je n'ai pas développé tous les points
4 cités dans nos observations écrites sur les questions de compétence et de recevabilité.

5 Cela ne signifie pas que je renonce à quoi que ce soit que nous ayons formulé sur
6 le papier. Bien au contraire, je répète chacune des conclusions relatives à la recevabilité
7 formulée par écrite, en particulier dans la réplique. Mais je ne répète pas oralement tout ce qui
8 à été formulé sur papier. Car je me souviens, non seulement ce que disait Horace concernant
9 la brièveté, mais aussi ce qu'il disait d'une source plus importante, l'article 75 du Règlement
10 de la Cour qui interdit formellement la répétition de l'écrit. Donc je ne dirai plus rien
11 concernant la recevabilité et j'en viendrai au fond. C'est pourquoi je prierai que l'on consulte
12 les témoins.

13 **M. le Président** (*interprétation*). - Merci.

14 **M. Plender** (*interprétation*). - Avant d'appeler le premier témoin, j'aimerais faire
15 quelques remarques introductives concernant les témoins. Ensuite, je vous demanderai vos
16 instructions, Monsieur le Président sur la manière de procéder à la lumière des observations
17 formulées par M. von Breven*.

18 Ma remarque d'introduction.

19 Lors de l'audience du 20 novembre 1997, vous avez entendu la déposition du
20 second du Saiga, Sergei Klujev, concernant les circonstances de l'arraisonnement du navire.

21 Vous avez entendu les dépositions du gérant du groupe Addax concernant
22 l'immobilisation du navire.

23 Dans notre mémoire du 19 juin 1998, nous vous avons donné les déclarations du
24 capitaine Orlov décrivant les circonstances de l'arraisonnement ; une deuxième déposition du
25 capitaine Orlov, ainsi que la déposition de Me Bengoura décrivant la procédure guinéenne, la
26 déclaration de Vincent Carnot qui représente la compagnie pétrolière de Sierra Léone et
27 M. Penko* définissant les actions prises par les autorités guinéennes eu égard à d'autres
28 navires.

29 Vous avez également reçu des expertises médicales concernant l'Etat de santé de
30 M. Niasse Kjibril et les dommages subis par le Saiga.

31 A ce stade, la République de Guinée n'avait pas cité aucun témoin ni présenté
32 aucune déclaration de témoin.

1 M. von Brevern a déclaré ce matin : "*Je ne suis pas en mesure de dire quand et*
2 *qui nous pourrons citer comme témoins ou experts*".

3 Messieurs les Juges, vous connaissez fort bien l'article 72 du Règlement qui exige
4 qu'une des parties communique en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, les
5 informations ayant trait aux moyens de preuve qu'il souhaite soumettre. Nous nous trouvons
6 dans une situation telle que nous ne savons pas quelles sont les circonstances auxquelles nous
7 sommes confrontés. Le défendeur a indiqué, dans sa duplique, qu'il pourrait y avoir une
8 question de savoir s'il y aura des instances contre le capitaine, le temps où la vedette a atteint
9 le Saiga et si des vedettes ont été endommagées.

10 A ce moment, nous ne savons pas quelle pourra être la position de la Guinée.

11 En préparant la déclaration des témoins, pour nous conformer aux instructions du
12 Président, le 2 mars, nous avons essayé de nous concentrer sur les questions qui nous
13 semblaient pertinentes. Nous avons peut-être eu des difficultés à anticiper sur la manière dont
14 les autorités guinéennes vont présenter l'affaire. C'est pourquoi je prierai les membres du
15 Tribunal de bien vouloir exercer leur droit, de poser des questions à mes témoins, en
16 conformité avec l'article 80 du Règlement.

17 Ceci dit, Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir communiquer vos
18 instructions sur la manière de procéder avec le capitaine Orlov.

19 En conformité avec les instructions du Président et aussi avec l'article 72 du
20 Règlement, nous avons fourni un résumé des points évoqués dans le cadre de l'audition de
21 M. Orlov ainsi qu'une déposition complète qui a été soumise au Tribunal.

22 Ce que je souhaitais aujourd'hui, c'est de demander à M. Orlov de développer sur
23 deux paragraphes de sa déposition écrite, ce qui laisserait tout le reste de l'après-midi pour
24 son contre-interrogatoire. Si nous ne terminons pas aujourd'hui avec l'audition du capitaine
25 Orlov, nous ne parviendrions pas à respecter le calendrier proposé par le Tribunal.

26 Monsieur von Brevern pourra également interroger M. Orlov, cela ne posera pas
27 de problème pour moi. Cela pourrait correspondre à 2 heures, mais cela signifierait que nous
28 aurions une demi-journée de retard.

29 Si nous continuons de la même manière, nous aurons encore beaucoup plus de
30 retard. Je m'en remets au Tribunal et j'adopterai toutes les propositions du Tribunal.

31 **M. le Président** (*interprétation*). – Monsieur von Brevern.

32 **M. von Brevern** (*interprétation*). – Monsieur le Président, Messieurs les Juges du
33 Tribunal, il y a peut-être un malentendu dans l'interprétation donnée par Me Plender.

1 Ce matin, on m'a demandé de présenter la délégation de la République de la
2 Guinée et j'ai présenté les quatre personnes qui, en tout état de cause, sont bien membres de la
3 délégation. J'ai dit également qu'il se pourrait qu'une ou une autre personne soit également
4 membre de la délégation.

5 En ce qui concerne la question des témoins et des experts, qui seront cités par la
6 République de la Guinée, je vous renvoie à ma lettre du 4 mars dans laquelle j'ai, dans des
7 temps suffisants, indiqué les questions qui seront traitées par les témoins et les experts cités
8 par la Guinée.

9 Voici, en réponse à la première observation faite par Me Plender.

10 En ce qui concerne la deuxième question évoquée par Me Plender, en citant mon
11 souhait concernant la déposition du capitaine Orlov, que nous n'avons reçue qu'à la fin de la
12 première audience, déposition qui contient une trentaine de différents points et qui est assez
13 volumineuse. Personnellement, je ne me sens pas en mesure de comprendre, en si peu de
14 temps, tout ce qui est contenu dans cette déposition.

15 Voilà pourquoi je vous prierai de faire en sorte que le capitaine Orlov, et les
16 autres témoins, donne librement des réponses aux questions posées par Me Plender et ne se
17 contente pas simplement de lire sa déposition.

18 **M. le Président** (*interprétation*). – Merci. Nous avons fait savoir aux parties que
19 l'on veut faire en sorte que la procédure soit diligente, effective et permette de maîtriser les
20 coût.

21 Lorsqu'un témoin a soumis une déposition suffisamment de temps avant de venir
22 devant le Tribunal, les agents et conseils peuvent se référer à cette déposition écrite et il n'est
23 pas nécessaire qu'il reprenne cette déposition, mot à mot. J'estime qu'il devrait être possible,
24 au cours du contre-interrogatoire et de l'examen de fond, de se référer à certains paragraphes
25 de ces dépositions et, si nécessaire, de lire ces paragraphes ici en audience.

26 Ceci permettrait de clarifier, de renforcer certains aspects mis en exergue dans les
27 dépositions, mais cela éviterait d'avoir toutes les dépositions lues.

28 Conformément à l'accord et aux explications que j'ai données au cours des
29 consultations, je répète que la déposition n'a pas besoin d'être lue *in extenso*, mais que les
30 conseils, lorsqu'ils se réfèrent à telle ou telle partie de la déposition, peuvent toutefois
31 demander au témoin de lire ce passage qui fera l'objet du contre-interrogatoire.

32 J'espère que les choses sont claires de cette manière et acceptables pour les deux
33 parties.

1 **M. Plender** (*interprétation*). – Mon premier témoin est le capitaine Mickael
2 Alexandrovic Orlov.

3 (*Le témoin est introduit dans la salle d'audience.*)

4 **M. Plender** (*interprétation*). - Monsieur le Président, si vous le permettez,
5 Monsieur qui sera l'interprète de la langue russe vers une langue officielle, il s'agit
6 paragraphe 4 de l'article 84 du Règlement qui exige que l'interprète prête serment...

7 (*L'interprète prête serment.*)

8 **M. Plender** (*interprétation*). – Monsieur Mickael Alexandrovic Orlov, je vous
9 remercie. Pourriez-vous parler un peu plus fort ?

10 (*Le témoin prête serment en langue russe.*)

11 **M. Plender** (*interprétation*). – Monsieur le Président, compte tenu des
12 instructions que vous nous avez données, considérez-vous que le capitaine Orlov reçoive un
13 exemplaire de sa déposition, de manière qu'il puisse garantir que cette déposition est exacte,
14 ainsi que les annexes.

15 **M. le Président** (*interprétation*). - C'est bien cela.

16 **M. Plender** (*interprétation*). – Capitaine Orlov, est-ce que vous reconnaissez le
17 document qui vous est soumis ?

18 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, je le reconnais. C'est la déposition que j'ai
19 faite en l'affaire.

20 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que vous comprenez ce qui est dit dans ce
21 document, et l'ensemble du document ?

22 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, c'est un document j'ai rédigé moi-même,
23 c'est ma déposition. Je reconnais que c'est bien le cas.

24 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que l'ensemble est exact ? Est-ce que le
25 contenu est exact ?

26 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, tout ce qui est dit dans ce document est
27 exact.

28 **M. Plender** (*interprétation*). - Dans les premiers passages, vous décrivez votre
29 carrière et également le voyage n° 12 que vous avez fait à bord du Saiga.

30 Est-ce que vous reconnaissez cette description ?

31 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, c'est vrai, les premiers passages de ce
32 document concernent l'endroit où je suis né, ma carrière, et ensuite le navire, le début de la
33 course, du voyage, et la région dans laquelle nous naviguions.

1 **M. Plender** (*interprétation*). – Je vais projeter une carte et vous poser des
2 questions concernant cette carte.

3 **M. von Brevern** (*interprétation*). – Est-ce que nous entendons l'ukrainien ?

4 A mon avis, est-ce que toutes les questions posées en anglais sont traduites en
5 ukrainiens ? Non, en russe.

6 **M. le Président** (*interprétation*). – Sur quel canal ?

7 **M. von Breven** (*interprétation*). – Le russe est sur le canal 3, le français sur le 2 et
8 l'anglais sur le canal 1

9 **M. le Président** (*interprétation*). – Maître Richard Plender, vous avez la parole.

10 **M. Plender** (*interprétation*). – Les Juges trouveront un exemplaire de cette carte
11 en noir et blanc dans la section 1, partie 1, pour faciliter les choses.

12 Capitaine Orlov, reconnaissez-vous cette carte qui est maintenant projetée ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est bien dans cette région que nous nous
14 trouvions et nous naviguions en nous fondant sur cette carte.

15 **M. Plender** (*interprétation*). – Que représente la ligne orange que je suis en train
16 de vous indiquer sur cette carte ? Pourriez-vous nous dire ce qu'elle représente ?

17 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, c'est l'itinéraire qu'a suivi le pétrolier
18 Saiga.

19 **M. Plender** (*interprétation*). – Et la ligne rouge sur la carte qui longe la côte
20 guinéenne ?

21 Est-ce que cette ligne se trouvait sur une carte que vous utilisiez pour l'itinéraire
22 décrit par vous suivi par le Saiga ?

23 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Les eaux territoriales ne sont pas indiquées sur
24 les cartes que nous utilisons. Ce sont les eaux territoriales de la Guinée, 12 000 marins.

25 **M. Plender** (*interprétation*). – Il y a des lignes vertes et bleues sur cette carte que
26 je vous indique maintenant.

27 Est-ce que, sur la carte que vous utilisiez au moment du voyage du Saiga, ces
28 lignes se trouvaient-elles indiquées ?

29 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – De telles lignes ne se trouvent jamais sur les
30 cartes parce que ce n'est pas habituel. On ne les trouve jamais indiquées sur ces cartes.

31 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que vous comprenez la signification de ces
32 lignes tracées ici, en bleu et vert ?

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Il s'agit là d'une ligne qui indique les limites de
2 la zone économique exclusive de la Guinée.

3 **M. Plender** (*interprétation*). – Pourriez-vous regarder les annexes à votre
4 déposition et la première page de ces annexes ? Pourriez-vous prendre cette annexe ?

5 C'est la première page du dossier. Il s'agit d'un document qui indique les positions
6 de navigation.

7 Capitaine Orlov, pourriez-vous identifier le document que je viens de vous
8 remettre ?

9 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Il s'agit d'un reçu pour avitaillement qui
10 indique que le Saiga a avitaillé de 100 tonnes au bateau de pêche n° 1.

11 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-ce que le point auquel le Saiga avitaillait ce
12 bateau est indiqué sur cette carte ou non ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - ...(*hors micro*)

14 **M. Plender** (*interprétation*). - Si vous ne pouvez pas vous souvenir, capitaine
15 Orlov, vous voyez la latitude indiquée sur ce document en haut à droite. Vous voyez ce point,
16 cette latitude, si votre mémoire vous fait défaut ?

17 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, je vois ce point indiqué, qui n'est pas
18 indiqué sur la carte. Mais c'est avant cette position qui est indiquée sur la carte. Mais celle-là
19 n'est pas indiquée.

20 **M. Plender** (*interprétation*). – Après avoir avitaillé ce bateau, est-ce que vous
21 vous êtes ensuite rendu au point indiqué par le chiffre 1 sur la carte qui va vous être indiqué
22 maintenant ? Si vous pouvez regarder la carte ? Est-ce là que vous vous êtes rendu ensuite ?

23 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui. C'est vers ce point que nous nous sommes
24 dirigés. Nous avons atteint ce point à 8 heures, le 25 octobre. En général, à 8 heures, je
25 transmets les informations concernant le déroulement du voyage et tous les événements qui
26 l'ont caractérisé.

27 **M. Plender** (*interprétation*). - Si vous regardez le télex qui se trouve page 2 de
28 cet ensemble de document qui vous a été soumis -et je vous remets ce document, ce télex-
29 qu'est-il dit dans ce télex ?

30 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Ce sont les informations que j'ai transmises à
31 8 heures, le 26 octobre, la position du bateau, les coordonnées, le cours et les quantités de
32 cargo, la quantité de gasoil qui restait dans la soute.

1 **M. Plender** (*interprétation*). - Si nous regardons le livre de bord que vous avez
2 devant vous, pourriez-vous, à partir de ce journal de bord, confirmer le fait que ce télex que
3 vous venez d'identifier est bien correct ?

4 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, à 8 heures, les coordonnées indiquées de
5 position du navire sont correctes : point 02, latitude nord,.

6 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que les deux premières lignes sont exactes
7 également ?

8 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui. Ceci est bien extrait du journal de bord, à
9 la date du 26 octobre.

10 (*Le témoin fait un signe affirmatif de la tête.*)

11 **M. Plender** (*interprétation*). – Vous avez compris la question ?

12 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - C'est bien la position du navire à midi, le
13 26 octobre.

14 **M. Plender** (*interprétation*). – Je vais vous remettre maintenant les pages 3, 4 et 5
15 du télex. J'aimerais que vous nous disiez de quoi il s'agit.

16 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Ce sont des reçus d'avitaillement des trois
17 bateaux de pêche que nous avons avitaillés ensuite.

18 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que sur la carte, vous pourriez confirmer la
19 position ?

20 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Ce point indiqué ici, c'est la position à partir de
21 laquelle nous avons avitaillé les trois bateaux.

22 **M. Plender** (*interprétation*). – Les pages 6, 7 et 8 et le message page 9 dans le
23 dossier portent bien votre signature ? C'est exact ?

24 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Est-ce que vous pourriez répéter votre
25 question ?

26 **M. Plender** (*interprétation*). – Dans les télex, dans les messages télex, est-ce que
27 vous trouvez là des éléments de preuve d'avitaillement au points 3 et, si oui, quelles sont ces
28 preuves ?

29 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – J'ai d'autres reçus devant moi. En fait, j'aurais
30 besoin des reçus précédents.

31 **M. Plender** (*interprétation*). – Pour le 26 octobre, le journal de bord devrait
32 indiquer la position du navire pour avitaillement en ce qui concerne ce point 3.

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Le 26 octobre 1997, à 13 heures 20, la latitude
2 était...

3 A partir du journal de bord, et en ce qui concerne la journée du 26 octobre, il y a
4 une entrée pour 13 heures 20 qui indique la position de latitude 10 degrés et la longitude
5 16 degré 2 ouest.

6 Le vaisseau avait mouillé, donc était à l'ancre. C'est exactement la position qui est
7 indiquée par le chiffre sur la carte et nous avons commencé l'avitaillement du Ittipesca, un des
8 bateaux de pêche.

9 **M. Plender** (*interprétation*). - En bas de la page, vous trouvez une nouvelle
10 latitude indiquant la position. Est-ce que vous pourriez nous dire ce dont il s'agit ?

11 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est la position du bateau le 26 octobre 1997,
12 à minuit.

13 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que la position que vous venez d'identifier
14 correspond bien au point numéroté 4 sur la carte ?

15 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, sont les coordonnées du point 4, latitude
16 10 degrés 30 nord, longitude 16 degrés 46 minutes ouest.

17 **M. Plender** (*interprétation*). – Pour la position 5, je vous remettrai la dixième
18 page qui concerne les deux autres bateaux de pêche, c'est-à-dire Kriti et Eleni.

19 Est-il exact que le Saiga ait avitaillé des bateaux à ce point 5 ?

20 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, c'est bien le point 5 où les trois derniers
21 bateaux de pêche ont été avitaillés.

22 **M. Plender** (*interprétation*). - Le 27 octobre, à la septième ligne de la page
23 "remarque", est-ce que le journal de bord confirme bien que l'avitaillement a eu lieu à ce
24 point, à cette position ?

25 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, dans le journal de bord, à la date du
26 27 octobre 1997, nous trouvons une indication. L'heure : 00.24, les moteurs ont été arrêtés,
27 l'ancre de gauche retirée, la latitude 10 degrés 25 nord à ce moment-là et longitude
28 15 degrés 44 ouest.

29 **M. Plender** (*interprétation*). - Après avoir avitaillé ces bateaux, est-ce que vous
30 avez continué à vous déplacer, et si oui, dans quelle direction ?

31 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Après l'avitaillement, après avoir avitaillé le
32 dernier bateau, c'est-à-dire le 27 octobre aux environs de 14 heures, au départ, je me suis
33 dirigé vers le sud-ouest, vers 9 degrés 50 minutes en latitude et la longitude 7 degrés 15 ouest.

1 **M. Plender** (*interprétation*). – Vers quelle heure avez-vous changé de cap ?

2 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Au point 6, à partir de ce moment-là, au sud-
3 ouest après le cours vers le sud-ouest, j'ai transmis ma position aux affréteurs. Le 27 octobre,
4 à 18 heures, j'ai reçu un télex des affréteurs qui m'a conseillé de changer mon cap : 9 degrés
5 nord et 15 degrés ouest.

6 **M. Plender** (*interprétation*). – Je soumetts maintenant au témoin un exemplaire
7 d'un télex qui se trouve à la page 251, quatrième partie des annexes de notre mémoire. Est-ce
8 qu'il s'agit bien là du télex dont vous venez de parler ?

9 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, c'est exact. C'est exactement ce message
10 que j'ai reçu et, à la suite de cela, j'ai changé de cap.

11 **M. Plender** (*interprétation*). - Qu'avez vous compris ? Comment avez-vous
12 interprété ce message quand vous l'avez reçu ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Pour traduire ce qui est dit, les autorités
14 portuaires de Conakry ont envoyé une vedette la nuit vers le point et le point vers lequel nous
15 nous dirigeons n'était pas sûr, c'est pourquoi il m'a été ordonné de me diriger immédiatement
16 vers la position 9 degrés nord, 15 degrés ouest.

17 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-ce que vous pensiez que le danger existait
18 réellement, après avoir lu ce message ? Est-ce que vous aviez l'impression que ce danger
19 existait vraiment ?

20 **M. Plender** (*interprétation*). – J'ai reçu ce message par télex, avant la date du
21 24 octobre et le départ de Dakar de l'affréteur qui nous avait dit que, dans la zone de la
22 Guinée, de Conakry, il n'était pas très sûr d'avitailler des bateaux de pêche dans cette région
23 du fait qu'il y a une chasse aux pétroliers qui avitaillent les bateaux de pêche.

24 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-ce que vous avez ce message ici, à Hambourg ?

25 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Je vais essayer de vous le remettre.

26 **M. Plender** (*interprétation*). - Après avoir reçu deux avertissements, dans le
27 deuxième, il est question d'autorités portuaires, quel danger présagiez-vous, si vous aviez
28 l'impression qu'il y avait un danger quelconque bien entendu ?

29 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Avant de quitter Dakar, j'avais rencontré un
30 traducteur, M. Li*, qui est un interprète chinois, qui travaillait comme interprète sur le
31 pétrolier Alpha I**.

32 A ce titre, il facilitait les communications avec les bâtiments de pêche chinois
33 parce qu'en général, ceux-ci ne connaissent pas du tout l'anglais et, dans une conversation tout

1 à fait privée, inofficielle que j'ai eue avec lui, il m'a dit que le pétrolier, l'Alpha I, s'était vu
2 tirer dessus dans la région de Conakry, donc que l'on avait tiré sur l'Alpha I alors qu'il était en
3 train d'avitailler des bateaux de pêche. Et que donc, il semblerait que les fonctionnaires des
4 autorités portuaires participaient à ces attaques.

5 Peut-être que je ne me souviens pas exactement. Peut-être n'a-t-il pas mentionné
6 directement les autorités portuaires, mais il a dit qu'il y avait là une probabilité.

7 Après avoir reçu ces deux messages par télex, je me suis dit que d'accomplir notre
8 mission dans la région de la Guinée et dans les environs de Conakry n'était pas très sûr parce
9 que nous pourrions être attaqués, attaqués non seulement par les pirates, mais également
10 peut-être par les autorités portuaires.

11 **M. Plender** (*interprétation*). – Vous avez informé vos affréteurs que vous aviez
12 changé de ca, n'est-ce pas ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Au point 6, j'ai changé de cap et j'ai navigué
14 parallèlement à la côte, au littoral, et j'ai suivi le point 9 degrés nord-15 degrés ouest.

15 **M. E. A. Laing** (*interprétation*). – A la page 11 des annexes, vous trouvez un
16 télex. Est-ce bien le télex qui confirme ce changement de cap ?

17 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Quelle est votre question ?

18 **M. Plender** (*interprétation*). – Je vous demande si ce télex est bien le télex qui
19 confirme à vos affréteurs votre changement de cap ?

20 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, c'est bien là le message que j'ai signé et
21 qui indique que j'ai compris le sens du télex que j'avais reçu et que je suivais les instructions
22 qui m'avaient été données, à savoir que je suivais le cap 9 degrés nord-15 degrés ouest.

23 **M. Plender** (*interprétation*). – Le 27 octobre 1997, les deux dernières entrées
24 indiquent la position du navire avec le nouveau cap suivi.

25 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, le 27 octobre à 20 heures, le cap était mis
26 vers le sud-est, les coordonnées se trouvent indiquées ici, la latitude 9 degrés 50 nord et la
27 longitude 15 degrés 51 ouest.

28 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que cela indique bien le point 7 ?

29 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui.

30 **M. Plender** (*interprétation*). – La dernière entrée indique bien le point 8 ?

31 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est le point 9 à 24 heures, à minuit donc, le
32 27 octobre, position 9 degrés latitude et 15 degré 26 minutes ouest de longitude.

1 **M. Plender** (*interprétation*). - Le 27 octobre, la deuxième entrée indique une
2 position 9 degrés 27 nord, c'est correct ? C'est juste ? La deuxième indication qui se trouve
3 sur cette page, est-ce correct ?

4 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - A quelle heure ?

5 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - J'ai des difficultés à lire ce document, mais 20
6 24 **, quelque chose comme cela. C'est le 28 octobre à 4 heures, les coordonnées du bateau
7 étaient les suivantes : latitude 9 degrés 02 nord, longitude 15 degré ouest.

8 **M. Plender** (*interprétation*). - Le point que l'on vous indique maintenant est le
9 point 9. C'est bien 9 ?

10 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, c'est approximativement le point où l'on
11 traverse la délimitation méridionale de la zone économique exclusive.

12 **M. Plender** (*interprétation*). - Au point 9, quelle était la vitesse du bateau ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - La vitesse moyenne était de 7 noeuds
14 approximativement.

15 **M. Plender** (*interprétation*). - Qu'en était-il au moment où le bateau s'est arrêté, a
16 éteint les moteurs ?

17 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - D'après le journal de bord, le 28 octobre à
18 4 heures 24, il y a une indication qui indique que les moteurs ont été arrêtés et la latitude
19 9 degrés nord et longitude 15 degrés 00 ouest.

20 **M. Plender** (*interprétation*). - Ce que vous nous avez dit, concernant la latitude et
21 la vitesse, est-ce qu'il est possible, à partir de cela, de déterminer l'heure, le moment où le
22 Saiga a franchi la délimitation de la zone économique exclusive de la Guinée ?

23 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Bien entendu, si l'on prend comme vitesse
24 7 noeuds, cela veut dire que nous avons parcouru 5 000 marins à partir de la zone
25 économique exclusive et à 5 heures, je dirai que nous avons traversé la limite sud de la zone
26 économique exclusive. Nous avons franchi cette limite à 5 heures.

27 ****

28 **M. Plender** (*interprétation*). - Page 12, il y a un télex. De quelles activités
29 menées par le Saiga s'agit-il ici ?

30 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Là aussi, c'est un message que j'ai envoyé à
31 8 heures du matin à mes affréteurs, à la date du 28 octobre. La latitude 9 degrés nord,
32 longitude 14 degrés 59 ouest, ce qui veut dire que le navire dérivait vers le sud compte tenu
33 que la cargaison était encore lourde, compte tenu des conditions climatiques, de la force du

1 vent, etc., le tirage. Tout cela est indiqué ici et le dernier message du 28 octobre est le
2 suivant : "Nous avons atteint le point 8 et nous attendons les bateaux".

3 **M. Plender** (*interprétation*). - Depuis quand est-ce que le bateau dérivait ?

4 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Cela, c'est juste avant l'arraisonnement.

5 **M. Plender** (*interprétation*). - Vous dites que le bateau dérivait depuis 4 h 24, au
6 moment où vous avez arrêté les moteurs, et qu'il a dérivé jusqu'au moment de son
7 arraisonnement ?

8 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui, le bateau dérivait. Il dérivait vers le sud-
9 ouest, d'un mile marin.

10 **M. Plender** (*interprétation*). - Page 13 dans le dossier, que dit ce téléx ?

11 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Ce téléx a été envoyé par le radio sur mes
12 ordres. Il y a trois mots qui sont indiqués ici : "attaque, attaque, attaque". Nous n'avons pas
13 eu le temps d'envoyer un message plus complet.

14 **M. Plender** (*interprétation*). - Merci.

15 Capitaine Mickael Alexandrovic Orlov, je vous renvoie au paragraphe 11 de votre
16 déposition écrite : à quel moment exactement vous êtes-vous rendu compte que quelque chose
17 se passait et qui vous a incité ensuite à envoyer ce téléx qui ne porte que ces trois mots:
18 "attaque, attaque, attaque" ?

19 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Ici, il s'agit du début de l'attaque contre le
20 bateau, au moment où ils ont commencé à tirer sur le bateau.

21 **M. Plender** (*interprétation*). - Le premier signe que vous avez perçu d'une
22 attaque, c'est celui-là ?

23 **M. Plender** (*interprétation*). - A 8 heures, le matin du 28 octobre, je suis monté
24 sur le pont pour mon quart et j'ai vu, pas très loin du bateau, deux ou trois bateaux de pêche
25 qui péchaient. A 8 h 30, j'ai vu que le temps était beau et j'ai vu apparaître deux nouveaux
26 bateaux. Puis, sur le radar, j'ai constaté que la distance était de 11 miles marins et demi.

27 J'ai suivi les bateaux sur le radar et, un quart d'heure plus tard, je me suis dit qu'il
28 s'agissait là de bateaux qui n'étaient pas très grands, mais que c'étaient des bateaux qui se
29 dirigeaient vers nous. Ils se rapprochaient et ils suivaient toujours le même cap.

30 **M. Plender** (*interprétation*). - Au fur et à mesure qu'ils se sont rapprochés de
31 votre navire, est-ce qu'ils vous ont envoyé des messages ?

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Le premier bateau arrivé, c'est une petite
2 vedette qui arrivait à toute allure, pas de message, par aucun moyen ni audio, ni visuel, ni par
3 signaux lumineux.

4 **M. Plender** (*interprétation*). – Du point de vue auditif, il n'y a pas eu de message
5 de la part de ce bateau ?

6 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Au départ, il était à peu près 9 heures, peut-être
7 9 h 10, quand j'ai entendu des sons. Le radio était également sur le pont avec moi. Alors,
8 d'abord je n'ai pas compris ce dont il s'agissait puis, j'ai pris mes jumelles et, là, j'ai vu des
9 soldats à bord du petit bateau qui se trouvait le plus proche de nous.

10 Je me suis rendu compte à ce moment-là que l'on était en train de tirer sur notre
11 bateau.

12 **M. Plender** (*interprétation*). - Je vais vous montrer des photographies du Saiga.
13 La première, c'est la n° 1. Est-ce que vous reconnaissez le bateau ?

14 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui, c'est le pétrolier Saiga sur lequel j'étais
15 capitaine.

16 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que le Saiga était comme cela ?

17 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Là, la hauteur au-dessus de la ligne de
18 flottaison est plus haute, ce qui veut dire que le bateau sur cette photographie est à vide.

19 **M. Plender** (*interprétation*). - A l'époque, est-ce qu'il était chargé ou non ?

20 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Au moment de l'attaque, nous avons déchargé
21 environ 500 tonnes de cargaison. C'était relativement faible comme quantité. En fait, on peut
22 dire que le navire avait encore toute sa cargaison.

23 **M. Plender** (*interprétation*). - Mesurée par rapport à l'arrière du bateau, quelle
24 était la ligne de flottaison et la partie au-dessus de la ligne de flottaison ?

25 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Lorsque le navire est chargé, le pont principal
26 se trouve très près de la ligne de flottaison, donc de la surface de l'eau.

27 **M. Plender** (*interprétation*). – A quelle distance alors se trouve le pont par
28 rapport à la surface de l'eau, donc de la ligne de flottaison ?

29 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Huit mètres lorsqu'il n'y a pas de cargaison et
30 6 mètres lorsqu'il y a chargement complet.

31 **M. Plender** (*interprétation*). – En regardant cette photographie, la cinquième, est-
32 ce le Saiga, avec son chargement qui est indiqué ici ?

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Cette photographie montre que le pont est juste
2 au niveau du quai et que donc le bateau a toute sa cargaison. C'est d'ailleurs une photographie
3 qui a été prise avant le départ de Dakar.

4 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-il possible, pour une personne ou des
5 personnes, de passer sur le Saiga lorsque le Saiga est en mouvement ?

6 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Bien sûr, pratiquement nous avons embarqué
7 des gens sur le pont, par exemple lorsqu'il s'agit d'un pilote qui devait nous piloter dans les
8 eaux.

9 **M. Plender** (*interprétation*). – Pouvez-vous voir les gens arriver sur le côté ?

10 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Est-ce que vous pensez à ceux qui
11 approvisionnaient ?...

12 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Oui.

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - Lorsqu'ils ont entendu les coups et que j'ai vu
14 quelqu'un s'approcher du navire, je suis allé à la gauche de la passerelle pour verrouiller les
15 écoutes étanches et, à ce moment, j'ai vu des soldats abordant notre navire.

16 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce que le navire était à l'arrêt ou est-ce qu'il se
17 déplaçait ?

18 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – A ce moment, le Saiga était déjà en
19 mouvement, c'était le début et il pivotait vers tribord. Pour un navire avec la pleine cargaison,
20 lorsqu'il y a un tel changement de cap, il est très difficile de mettre la pleine vitesse et c'est
21 pourquoi la vitesse était de 4 à 5 noeuds.

22 **M. Plender** (*interprétation*). - Quel était le cap ? A quel cap avez-vous coupé le
23 moteur ?

24 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Comme je l'ai dit, je suis allé à bâbord et j'ai vu
25 les soldats monter à bord du navire et les tirs ont continué lorsque j'ai verrouillé l'écouille
26 étanche de la passerelle. Ensuite, j'ai vu comment l'une des vitres volait en éclat et comment il
27 y avait des fissures et des perforations dans la vitre.

28 Après cela, j'ai donné l'alarme générale et j'ai dit à chacun de se rendre dans la
29 salle des machines qui était en dessous de la ligne de flottaison. Ensuite, j'ai mis le pilote
30 automatique et le navire poursuivait dans la direction sud-ouest.

31 A ce moment, les tirs se poursuivaient, il y avait des mitraillettes et des
32 mitrailleuses.

1 **M. Plender** (*interprétation*). – Qu'est-ce que vous avez vu ensuite, lorsque vous
2 avez changé le cap ? Que voyez-vous sur la partie orange ?

3 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – A la partie orange de la coque, vous voyez des
4 tâches blanches, ce sont les traces des coups de feu.

5 **M. Plender** (*interprétation*). – Etiez-vous juste en dessous de ces coups sur la
6 passerelle ?

7 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Je vous ai déjà dit que j'étais sur la passerelle
8 et que j'ai vu exactement comment les écoutes ont été frappées.

9 **M. Plender** (*interprétation*). - Voici la photo n° 4.

10 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Sur cette photo, on peut voir à nouveau la
11 partie en orange, c'est la partie supérieure. C'est la passerelle de signalisation. On voit les
12 taches blanche, les traces de balles, les traces de coups de feu et, à gauche, sur la structure
13 avant, à proximité des deux hublots, on voit des trous, des perforations et des traces de balles.

14 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-ce que vous avez vu des attaquants ?

15 Que signifie "Defender", qui veut dire "défense" en français ?

16 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). C'est un terme maritime.

17 **M. Plender** (*interprétation*). – Pouvez-vous déduire quoi que ce soit des traces
18 que l'on voit sur le pont ?

19 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est exactement ces défenses. Nous avons
20 deux défenses à la gauche de la grue et à droite, il est évident qu'il y a eu une déflexion* qui a
21 été touchée pendant l'attaque. C'était vraiment la déflexion des balles.

22 **M. Plender** (*interprétation*). – Voyons la photographie 7. Vous pouvez dire au
23 Tribunal ce que vous voyez ?

24 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Sur cette photo, on voit la passerelle de
25 signalisation supérieure. Il y a ce que vous voyez, l'embout du microphone, un câble et, en
26 dessous de la tête du microphone, il y a encore une autre trace de balle. Cela se situe à bâbord,
27 sur la passerelle de signalisation.

28 Juste après le début des coups de feu, je n'ai plus rien vu parce que j'étais à
29 l'intérieur du pont et ensuite, lorsque nous avons inspecté le navire, c'est alors que je l'ai
30 constaté...

31 **M. Plender** (*interprétation*). – Veuillez expliquer au Tribunal ce que vous voyez
32 sur cette photographie n° 8 ?

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – On peut voir ici très clairement la défense 1
2 qui est dégonflée et l'autre qui n'est pas dégonflée.

3 **M. Plender** (*interprétation*). – Photo 11, décrivez là s'il vous plaît.

4 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Nous voyons ici la passerelle de signalisation à
5 nouveau et, tout en haut, c'est l'antenne satellite.

6 Sur cette antenne, on constate trois impacts, trois trous, l'antenne était
7 pratiquement complètement détruite.

8 **M. Plender** (*interprétation*). – Avez-vous vu comment c'est arrivé ?

9 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Au moment précis, je n'ai pas vu comment
10 c'est arrivé, mais après l'inspection j'ai pu le constater.

11 **M. Plender** (*interprétation*). – Voici la photographie 12 et dites au Tribunal ce
12 que vous voyez.

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – On peut voir ici les plus grandes perforations
14 dues à de mitraillettes à gros calibre ; les autres impacts qui sont plus petits étaient dus à des
15 petites mitraillettes qui ont transpercé le métal. Les plus grands trous ont été causés par des
16 grosses mitrailleuses.

17 **M. Plender** (*interprétation*). – Comment savez-vous si c'est bien le cas ?

18 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Je suppose qu'il en était ainsi car, sur les
19 vedettes, il y avait une mitrailleuse.

20 **M. Plender** (*interprétation*). – Est-ce qu'ils vous ont visé avec cette mitrailleuse ?
21 Comment le savez vous ?

22 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Il en est ainsi parce que ce trou est plus gros
23 que les autres. Je ne suis pas un expert en armement, et je ne suis pas en mesure de donner
24 une précision.

25 **M. Plender** (*interprétation*). – Nous voyons la photo 13, veuillez dire au Tribunal
26 ce que vous voyez ?

27 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Là, on peut voir une vue de la passerelle où je
28 me trouvais. Vous voyez un grand trou ; je crois qu'il était causé par des impacts de
29 mitraille à gros calibre

30 **M. Plender** (*interprétation*). – La photo 23, veuillez dire au Tribunal ce que vous
31 voyez.

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Il s'agit de l'intérieur de la passerelle à gauche.
2 Vous voyez l'écouille de gauche. C'est du verre renforcé qui n'était pas complètement brisé,
3 mais entièrement fissuré. Les balles ont touché ce panneau.

4 **M. Plender** (*interprétation*). – Etiez-vous sur le pont au moment où les balles ont
5 touché ces panneaux d'écouille ?

6 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui. J'ai vu ce moment particulier.

7 **M. Plender** (*interprétation*). – Nous voyons maintenant la photo 27. Veuillez
8 expliquer au Tribunal ce dont il s'agit.

9 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est la salle de radio, le bureau du radio, là où
10 il est assis normalement.

11 **M. Plender** (*interprétation*). – Où est-ce qu'il serait assis par rapport à cette
12 photo ?

13 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Plus près de nous, devant nous et à droite, il y
14 a un système inter satellite et à gauche, son bureau.

15 **M. Plender** (*interprétation*). – Photo 30, veuillez dire au Tribunal ce dont il s'agit.

16 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Cette photographie a été prise dans la salle
17 radio. On peut voir un coussin, un canapé et un trou perforé par une balle.

18 **M. Plender** (*interprétation*). – Mais vous n'étiez pas présent lorsque cette balle a
19 été tirée ?

20 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Je n'étais pas dans cette salle, mais le radio s'y
21 trouvait au moment où il passait un message.

22 **M. Plender** (*interprétation*). – Où était le radio lorsqu'il émettait son message, et
23 à ce moment-là ?

24 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Il était probablement un peu plus vers la droite
25 et il n'a pas été touché par cette balle.

26 **M. Plender** (*interprétation*). – Nous passons maintenant à la photo 29. Qu'est-ce
27 que vous voyez ?

28 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – On peut voir une porte qui donne accès à la
29 salle de l'équipage. Autour de la poignée, il y a des fissures et il est tout à fait évident que
30 cette poignée a été démolie.

31 **M. Plender** (*interprétation*). – La photo 21, veuillez dire au Tribunal ce dont il
32 s'agit.

1 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – C'est difficile à dire. Je sais que c'est le ballast.
2 J'avais vu cette coupure entre le ballast à droite et le réservoir de ballast central. Il est courbé.

3 **M. Plender** (*interprétation*). - Comment est-ce qu'un réservoir peut-il être
4 courbé ?

5 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Par l'attaque. Pendant les coups de feu, le
6 premier lieutenant et le chef mécanicien recevaient des ballasts à côté du réservoir de droite
7 car nous avons déjà vidé le réservoir central et, pour l'assiette du navire, il était important de
8 modifier ces ballasts. Pendant cette période, la pompe de ballastage était en fonction. Les
9 ouvertures des réservoirs de ballast étaient ouvertes et personne ne surveillait l'action de la
10 pompe car il y avait des coups de feu.

11 Dans ces réservoirs, il y avait un trop-plein et cela a causé quelques courbures.

12 **M. Plender** (*interprétation*). – Au cours de ces événements, est-ce que vous avez
13 vu des membres de l'équipage blessés ?

14 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui. Pendant les coups de feu, le second a été
15 blessé deux fois à la main gauche. Il était dans la salle des machines et un marin sénégalais,
16 M. Niasse Kjibril, a également été blessé à l'œil, dans le cou et il y avait des éclats qui l'ont
17 touché au cou et autour des yeux.

18 Ce sont des blessures graves car ces deux personnes ont eu besoin d'opérations
19 pour extraire les balles de leurs os. Le marin est ici. Il a partiellement perdu la vue. C'est
20 pourquoi il est obligé de porter des lunettes.

21 **M. Plender** (*interprétation*). – Pensez-vous que ces blessures étaient légères ?

22 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - C'étaient des blessures graves, des lésions
23 graves car nous n'avions rien pour faire cesser l'hémorragie et nous avons pris un morceau de
24 tissu. C'est pourquoi j'ai quitté la salle des machines et j'ai rencontré les soldats sur le pont et,
25 après cela, tout l'équipage était réuni sur le pont. Ensuite, une fois que cela a été fait, nous
26 avons pu aider le second.

27 **M. Plender** (*interprétation*). - Est-ce que les soldats vous ont bien traités ?

28 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Lorsque je suis monté sur le pont, on m'a passé
29 les menottes et on m'a dit d'aller immédiatement dans la salle des machines pour dire à
30 l'équipage de monter.

31 Les soldats ont été assez brutaux, il ne nous ont pas vraiment battus, mais ils nous
32 ont véritablement poussés.

1 Lorsque je suis arrivé sur le pont, j'ai vu que le quartier-maître était menotté, ainsi
2 qu'un autre marin. Au début, le traitement était assez brutal, mais nous n'avons pas été battus.

3 **M. Plender** (*interprétation*). – Je n'ai pas d'autres questions, capitaine Mickael
4 Alexandrovic Orlov.

5 Monsieur le Président, j'ai mené l'interrogatoire dans le sens de ce que vous
6 sembliez souhaiter. Je n'ai pas pu poser des questions sur chacun des points car si j'avais
7 vraiment fait cela, cela aurait été trop loin. J'espère que j'ai satisfait à vos désirs. Je vous
8 propose le contre-interrogatoire.

9 **M. le Président** (*interprétation*). - Oui, vous avez fait ce que je souhaitais, mais
10 conformément aux dispositions, vous avez la possibilité d'avoir un contre-interrogatoire et
11 toutes les questions pourront être posées sur tous les aspects.

12 Il est maintenant exactement 16 heures. Je vous remercie d'avoir presque respecté
13 à la minute les horaires. Pour nous, le moment est venu de lever la séance.

14 *(L'audience est levée, nous nous retrouvons demain à 10 heures.)*

15 L'audience est levée à 16 heures.